



**PINK
CROSS**

Schweizer Dachverband der schwulen und bi Männer*
Fédération suisse des hommes* gais et bi
Federazione svizzera degli uomini* gay e bi
Federaziun svizra dals umens* gay e bi

Adoption de l'enfant du/de la partenaire

L'adoption de l'enfant du/de la partenaire en Suisse permet à une personne d'adopter l'enfant de son/sa partenaire. L'enfant est ainsi reconnu juridiquement comme l'enfant commun du couple, ce qui renforce la sécurité juridique et la protection de l'enfant. Depuis 2018, cette option est également possible pour les couples de même sexe.

L'adoption de l'enfant du/de la partenaire est souvent une étape nécessaire pour reconnaître juridiquement le deuxième parent. Cela est particulièrement vrai dans les cas où seul un parent légal est reconnu en Suisse (p. ex. en cas de maternité de substitution, de don de sperme à l'étranger ou de don de sperme privé). Si un lien de filiation est déjà établi avec un deuxième parent, celui-ci doit consentir à l'adoption et donc à la dissolution du lien de filiation.

Le Conseil fédéral prévoit de faciliter les procédures d'adoption de l'enfant du/de la partenaire, le projet sera débattu au Parlement en 2025 normalement. Les conditions actuelles présentées ci-dessous restent valables dans l'intervalle

Chemin typique

1. Prise de contact avec le service cantonal compétent :

- s'adresser à l'office de l'état civil ou à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) pour la procédure. Certaines démarches peuvent déjà être effectuées avant la fin du délai d'un an de relation de soins avec l'enfant.

2. Vérifier les conditions juridiques :

- s'assurer que toutes les conditions juridiques sont remplies (par exemple, relation avec l'enfant, consentement de l'autre parent légal si pertinent, âge minimum).

3. Enquête par l'APEA :

- L'APEA mène une enquête afin de déterminer l'existence d'une relation de soins entre la personne qui fait la demande et l'enfant. Pour ce faire, un dossier complet doit être établi sur la situation financière, la santé, le parcours et d'autres données personnelles ; ensuite des entretiens et des visites à domicile ont généralement lieu. Pour des conseils sur ce processus, il est possible de demander des conseils à l'association faitière des familles arc-en-ciel ou des conseils juridiques
- Si aucun « père » n'est connu (par exemple en cas de don de sperme privé ou étranger), l'APEA tentera (le plus souvent) d'établir son identité afin de garantir le droit de l'enfant à connaître ses origines. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation de divulgation, les autorités peuvent faire pression pour obtenir des informations. Un accompagnement juridique est alors recommandé afin d'expliquer la situation et de fournir les documents nécessaires

4. Décision et reconnaissance juridique :

- à l'issue de l'évaluation, l'APEA prend une décision et établit le lien juridique de filiation entre le deuxième parent et l'enfant.

Conditions légales

- couple marié, partenariat enregistré ou au moins 3 ans de ménage commun en tant que concubinage
- domicile en Suisse
- différence d'âge avec l'enfant d'au moins 16 ans
- relation de soins avec l'enfant durant au moins une année
- consentement de l'enfant (si l'enfant est déjà capable de discernement)
- absence de deuxième lien de filiation (p. ex. père biologique) ou accord de l'autre parent légal actuel

La procédure est réglementée au niveau cantonal et comprend une procédure d'enquête par l'APEA (consultation de tiers/établissement d'un curriculum vitae détaillé, etc.)

Avantages

- A l'issue de l'adoption de l'enfant du/de la partenaire, les parents ont les mêmes droits qu'avec des enfants biologiques.
- Nombreuses expériences pour les couples de même sexe.

Inconvénients

- Processus parfois fastidieux de collecte de documents pour l'évaluation des autorités.
- Procédures parfois longues, qui peuvent fortement empiéter sur la vie privée de la famille.
- En cas de don de sperme privé et de procédure à l'étranger (don de sperme, maternité de substitution, etc.), le deuxième parent biologique a théoriquement la possibilité de (faire) reconnaître le lien de filiation, ce qui bloquerait l'adoption de l'enfant du/de la partenaire.

Que faire en cas de problèmes dans la procédure d'adoption ?

En cas de problèmes ou de difficultés dans le cadre de l'adoption de l'enfant du/de la partenaire, les couples ont plusieurs possibilités de se défendre :

1. Opposition et recours :

- Les couples peuvent faire opposition ou déposer un recours contre des décisions négatives ou des mesures prises par les autorités. Ces procédures sont réglées différemment selon les cantons, mais le plus souvent par l'intermédiaire de l'instance de recours cantonale compétente.

2. Soutien juridique :

- Une consultation avec des avocat-e-x-s spécialisé-e-x-s en droit de la famille peut aider à planifier les démarches juridiques et à évaluer les chances de succès. Dans les cas complexes, il est conseillé de se faire représenter par des professionnel-le-x-s du droit.

3. Conseil par des organismes spécialisés :

- Des organisations telles que l'association faïtière des familles arc-en-ciel et les associations faïtières LGBT offrent du soutien ou peuvent mettre en contact avec des juristes.

4. Service de médiation :

- Certains cantons disposent de services de médiation qui peuvent intervenir en cas de conflit avec les autorités.

Remarques importantes

Il est important de respecter tous les délais légaux, de documenter minutieusement les décisions des autorités et de procéder avec soin. Le soutien d'organismes du domaine (association faïtière des familles arc-en-ciel, RainbowDads, etc.) et de spécialistes peut être crucial à cet égard.

Situation : fin février 2025

L'état des informations et des connaissances sur la situation des familles arc-en-ciel ainsi que le cadre légal évoluent en permanence. Tu as découvert des erreurs ou tu as une proposition de révision ? [Signale-le par e-mail](#)

